



Arrêt

n° 272 158 du 29 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juin 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 février 2022.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DE ROECK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, adopté le 16 avril 2020, la partie défenderesse a refusé la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite par la partie requérante en tant que conjoint d'un Belge, au motif que ce dernier n'a pas satisfait à la condition des ressources stables, suffisantes et régulières exigée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que le regroupant perçoit la GRAPA, ces revenus ne pouvant être pris en considération car ils constituent une aide financière.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen, de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et un second moyen, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que la partie requérante se contente d'affirmer en termes de requête que la GRAPA perçue par le regroupant constitue un revenu suffisant, stable et régulier et qu'elle a satisfait à une autre condition requise pour se voir reconnaître le séjour sollicité, à savoir celle afférente au logement suffisant, sans toutefois opposer le moindre argumentaire à la motivation adoptée par la partie défenderesse pour justifier la non prise en considération de ces revenus, soit une condition exigée par l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, pour qu'un séjour de plus de trois mois soit accordé à la partie requérante sur cette base.

L'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il n'est pas tenu compte « des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

Ensuite, dans son arrêt n° 249.844 du 16 février 2021, le Conseil d'Etat, statuant en chambres réunies, a considéré que la GRAPA constitue une assistance complémentaire et est une forme d'aide sociale financière, en sorte que les revenus ainsi acquis ne peuvent pas être pris en compte comme moyen de subsistance sur la base de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'a émis aucune critique au sujet des motifs ainsi indiqués dans l'ordonnance, et le Conseil estime que le raisonnement ainsi décrit doit être suivi en l'espèce.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (dite ci-après la « CEDH »), qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est cependant pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme a, de manière constante, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991), en sorte que l'acte attaqué ne peut, en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il résulte du raisonnement adopté dans le cadre du premier moyen que la partie défenderesse a, légalement, considéré que la GRAPA ne pouvait être prise en compte en tant que revenus exigés par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de procéder à ce sujet à une balance des intérêts en présence, celle-ci ayant déjà été faite par le Législateur.

Enfin, l'acte attaqué consiste en une simple décision de refus de séjour. Il ne s'agit dès lors pas d'une décision d'éloignement et elle n'interdit pas le séjour de la partie requérante en Belgique pour l'avenir.

3.2.2. A l'audience, la partie requérante a estimé que son grief tiré de l'article 8 de la CEDH n'a pas été examiné avec sérieux s'agissant de la mise en balance des intérêts dès lors que la requérante a un enfant « légal » avec son époux, que les revenus du ménage ne se limitent pas à la GRAPA et qu'ils n'émargent pas au CPAS.

Le Conseil ne peut cependant que constater que l'argument selon lequel la partie requérante et l'ouvrant-droit auraient un enfant commun est invoqué pour la première fois à l'audience, et au demeurant de manière non étayée. L'argument selon lequel les revenus du ménage ne se limiteraient pas à la GRAPA, et celui selon lequel les époux n'émargeraient pas au système d'aide sociale, n'ont, également, pas été invoqués dans la requête. Ils apparaissent dès lors nouveaux, sans que la partie

requérante explique la raison pour laquelle ils n'auraient pu être invoqués en termes de requête, en manière telle qu'ils sont irrecevables. Au demeurant, ils ne sont pas de nature à modifier le raisonnement développé.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen ne peut être accueilli.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY